

*Le rôle de la société civile dans la prévention  
et la lutte contre la corruption*

*The role of civil society in preventing and fighting corruption*

*\*Dr. Rahima Chelghoum*

*Maître de conférences « A »*

*faculté de droit, Université d'Alger*

*Rahima.chelghoum@gmail.com*

*Date d'envoi: 26/12/2021*

*date d'acceptation: 04/06/2022*

*Date de publication: 10/06/2022*

**Résumé:**

La société civile, a depuis toujours, joué un rôle actif dans les actions d'intérêt public, notamment celles liées à la moralisation de la vie publique, à l'amélioration des conditions économiques, culturelles, éducatives et sociales des membres de la communauté. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la convention onusienne de décembre 2003 relative à la lutte contre la corruption a confié à la société civile un rôle assez particulier. Dans ce cadre, une question centrale peut être posée : En quoi le rôle de la société civile est-il central dans la prévention et la lutte contre la corruption et la moralisation de la vie publique ?

Bien que le cadre conceptuel du rôle de la société civile dans la moralisation de la vie publique soit établi (I), il apparaît que les moyens de moralisation et de lutte s'inscrivent sur deux plans, l'un préventif, l'autre dissuasif (II).

**Mots clés:** corruption; société civile; moralisation de la vie publique; moyens préventifs de lutte contre la corruption.

*\*Auteur Envoyé : Rahima Chelghoum*

**Abstract:**

Civil society has always played an active role in actions of public interest, in particular those related to the moralization of public life, to the improvement of the economic, cultural, educational and social conditions of the members of the community. In the field of the fight against corruption, the UN convention of December 2003 on the fight against corruption gave civil society a rather specific role. In this context, a central question can be asked: How is the role of civil society central in the prevention and fight against corruption and the moralization of public life? Although the conceptual framework of the role of civil society in the moralization of public life is established (I), it appears that the means of moralization and struggle are part of two plans, one preventive, the other dissuasive. (II).

**Keywords:** corruption; civil society; moralization of public life; preventive means of fighting corruption.

**Introduction**

La question du rapport de la prévention et la lutte contre la corruption et la moralisation des acteurs publics est devenue un sujet d'actualité. Les affaires récentes passées et traitées par la justice ont défrayé la chronique en Algérie et à l'étranger, et montrent la gravité de l'impact négatif sur la société. La corruption apparaît ainsi comme un phénomène universel et les exemples ne manquent pas : En France : Affaire Cahuzac (2012), affaire Thévenoud (2013), affaire Sarkozy (2020), En Algérie : Affaire Sonatrach 2010 et s., affaire du montage des véhicules (2019), etc<sup>1</sup>.

Phénomène de société, la corruption évolue de manière plus ou moins intense avec l'émergence du pouvoir. Elle couvre un spectre large ne se limitant pas à de simples pots-de-vin ou l'octroi de cadeaux. En effet, et d'un point de vue pénal, la corruption comprend un ensemble d'infractions, qualifiées de délits. L'article 2 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 définit la corruption comme « toutes les infractions prévues au titre IV (...) de la loi. »<sup>2</sup>. Elle comprend entre autres : la corruption d'agents publics ; le trafic d'influence ; l'enrichissement illicite, etc.

La corruption, en tant que phénomène sociologique, a toujours été combattue. Cette lutte est justifiée par ses coûts élevés sur l'économie, directs et indirects. C'est ainsi qu'elle constitue un frein à l'investissement direct étranger, un obstacle à la concurrence, et un inconvénient pour le développement des entreprises.

Depuis peu de temps, les pouvoirs publics ont engagé une réflexion d'ensemble pour la lutte contre cette « *hydre* » de la corruption, en vue de dresser une politique claire et cohérente pour la lutte contre la corruption. Récemment, la révision constitutionnelle de novembre 2020 a mis l'accent sur un certain nombre de principes de prévention et de lutte contre la corruption pour une meilleure moralisation de la vie publique.

Toutefois, la réussite de toute action de lutte contre la corruption dépend étroitement du degré de participation des acteurs participant à l'action publique et exige un engagement permanent de leur part dans la concrétisation des mesures aussi bien préventives que coercitives. En effet, à côté des secteurs public et privé, la société civile est un acteur principal à ne pas négliger<sup>3</sup>.

La société civile, sous ses différentes configurations organisationnelles, a depuis toujours joué un rôle actif dans les actions d'intérêt public, notamment celles liées à la moralisation de la vie publique, à l'amélioration des conditions économiques, culturelles, éducatives et sociales des membres de la communauté. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la convention onusienne de décembre 2003 relative à la lutte contre la corruption a confié à la société civile un rôle assez particulier. Les dispositions de l'article 13 de ladite convention prévoit que :

« Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. »

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, une question centrale peut être posée :

En quoi le rôle de la société civile est-il central dans la prévention et la lutte contre la corruption et la moralisation de la vie publique ?

Bien que le cadre conceptuel du rôle de la société civile dans la moralisation de la vie publique soit établi (Partie I), il apparaît que les moyens de moralisation et de lutte s'inscrivent sur deux plans, l'un préventif, l'autre dissuasif (Partie II).

## **I. Le cadre conceptuel du rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption**

La société civile constitue un acteur majeur dans la vie publique (A), et qui devrait jouer un rôle plus important dans l'environnement juridique algérien (B).

### **A. La société civile comme acteur majeur dans la vie publique : les repères conceptuels**

#### **1. Quelques repères historiques et conceptuels**

Depuis longtemps, les philosophes se sont intéressés au rôle de la société civile dans une société. En effet, Aristote (384-324 av.J.-C), désigna la «*koinoníapolitikè*» (société citoyenne) comme une entité sans hiérarchie rassemblant des hommes et défendant leurs intérêts.<sup>4</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, des philosophes comme John Locke ont donné une définition plus moderne : «*La société civile est une communauté de citoyens jouissant du droit à la parole et l'association, libres et autonomes, décidant des questions les plus importante sans ingérence de l'Etat* ».

Ainsi, la société civile en tant qu'acteur majeur dans toute société présente plusieurs caractéristiques particulières qui lui confèrent une mission particulière dans la communauté. En effet, elle s'inscrit dans un espace public au sein de la société d'un côté, et vise d'un autre côté, à travers les rassemblements de citoyens la poursuite d'objectif communs. En effet, les organisations de la société civile sont indépendantes de l'Etat et poursuivent un but non lucratif. Elles s'intéressent uniquement à une participation politique indépendante<sup>5</sup>.

La société civile peut traiter plusieurs thèmes aussi bien à caractère général ou spécifique intéressant les individus et les regroupements d'individus comme : la femme, la prévention et la lutte contre la corruption, etc.

## **2. Des fonctions diversifiées**

La société civile, en tant qu'acteur majeur dans une société, assure plusieurs fonctions :

### **- Une fonction de protection et de contrôle**

La société civile joue un rôle actif envers les membres de la société. Elle assure une mission d'intérêt public de protection des individus contre les écarts en matière de droits et libertés, et veille à un équilibre entre les domaines d'intervention des différents secteurs. A titre d'exemple, les organisations de la société civile peuvent vérifier les projets gouvernementaux portant sur les questions sociales, économiques, politiques et culturels intéressant les citoyens. Elles soulèvent, à cette occasion, les éléments pouvant porter atteinte aux droits des citoyens<sup>6</sup>.

### **- Une fonction de participation**

La société civile est aussi un espace permettant l'échange démocratique et participative entre les citoyens et le décideur public. Les organisations de la société civile jouent ainsi un rôle d'acteur dans le processus de la démocratie participative. Cette participation prend généralement la forme d'une implication dans les processus décisionnel<sup>7</sup>.

### **- Une fonction d'accompagnement de l'Etat**

La société civile contribue à accompagner l'Etat dans la réalisation d'un certain nombre d'objectifs à travers la mise en place et la réalisation des projets d'intérêt public. En effet, l'Etat, aujourd'hui, se trouve confronter à plusieurs problèmes majeurs, et qui ne peuvent être résolus par une action unique et isolée. Ces problèmes concernent plusieurs domaines (environnement, culture, moralisation de la vie publique, etc.) et se situent à plusieurs niveaux d'où la nécessité d'un engagement multi acteurs avec l'implication de la société civile.

### **- Une fonction d'information**

Cette fonction porte sur la contribution de la société civile dans la formation de l'opinion publique et de la volonté collective. La société civile a une fonction importante dans la concrétisation de la démocratie, notamment locale. Cette fonction prend la forme, à titre d'exemple, de

l'organisation de séances d'information et de sensibilisation au profit du public s'agissant une question ou une problématique particulière<sup>8</sup>.

## **B. La société civile en Algérie et la lutte contre la corruption : quelques repères**

### **1. Quelques données relatives à la société civile en Algérie**

La société civile en Algérie est régie par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations<sup>9</sup>. En ce sens, l'article 2 de ladite loi prévoit que l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée. Ces personnes contribuent à un objet commun avec leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association devrait être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet. Aussi, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur. L'Algérie compte actuellement plus de 95 000 associations nationales et locales à fin 2019.

### **2. La gravité du phénomène de corruption et la nécessaire prise en charge par la société civile**

La corruption est un fléau de société<sup>10</sup>. Elle a toujours existé. Cependant, l'évaluation exacte de son coût reste très relative. En effet, les montants communiqués par les médias et les instances judiciaires ne représentent qu'une partie du coût global de ces pratiques. Qualifiée de délit pénal suivant le principe de légalité des peines, la corruption se développe dans un monde secret basé sur un pacte entre un corrompu et un corrupteur<sup>11</sup>, ce qui rend la tâche de son élucidation très difficile<sup>12</sup>.

Aujourd'hui nombreux sont les débats qui portent sur la façon d'éradiquer la corruption et sur la façon dont les États mettent en place un cadre réglementaire ou législatif favorable à la limitation de ces pratiques<sup>13</sup>. Mais

parfois, pour diverses raisons, les États ne sont pas les éléments les plus moteurs de cette lutte contre la corruption. Ce sont alors les citoyens et la société civile eux-mêmes, subissant tout autant les conséquences de cette corruption, qui peuvent être les porteurs de nouvelles initiatives de lutte contre ce phénomène<sup>14</sup>.

La société civile est restée pendant longtemps en marge à plusieurs initiatives liées à la prévention et la lutte contre la corruption. Son rôle aujourd'hui devrait être plus que nécessaire et surtout suite au dernier amendement constitutionnel de 2020.

## **II. Les moyens de participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption**

La participation de la société civile dans la prévention et la lutte contre la corruption est reconnue par les différents textes législatifs et conventionnels (A). Cette participation peut prendre un certain nombre de formes (B).

### **A. Une participation reconnue par les textes conventionnels et législatifs**

La participation de la société civile dans la prévention et la lutte contre la corruption a été consacrée par la Convention ONU dans son article 13.

A cet effet, l'article 13 prévoit que :

« 1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat. »<sup>15</sup>

En droit algérien, la participation des citoyens et de la société civile dans la gestion des affaires publique existe depuis plusieurs années. La loi communale (loi n° 11-10 du 22 juin 2011) prévoit, dans son article 11 et s., des procédures de participation via les associations ou les citoyens pour les impliquer dans le processus décisionnel dans le cadre d'une démocratie participative. Le droit de s'informer est prévu aussi à l'article 14 (droit de consulter arrêtés et délibérations).

En droit interne, la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, dans son article 15, prévoit que la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment : « - la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ; - les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ; l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice. »<sup>16</sup>

## **B. Les moyens d'intervention**

Il existe plusieurs moyens à la disposition de la société civile permettant lui permettant d'œuvrer activement dans la prévention et la lutte contre la corruption<sup>17</sup>.

### **1) Les moyens classiques**

- Le Campaigning : L'objectif principal du campaigning (mener des campagnes) est de convaincre et inciter à changer de comportement. En pratique, les campagnes prennent la forme d'un travail d'information sur plusieurs échelles (locale, nationale, etc)<sup>18</sup>.
- L'expertise : Lors du processus de décision politique, les associations peuvent participer sur un terrain d'expertise, notamment lorsque la décision relève du domaine ou l'objet de l'association<sup>19</sup>.
- Le Lobbying : cette action consiste en un processus visant à influencer la manière de légiférer, le contenu du projet politique. Le lobbying utilise plusieurs moyens comme le réseautage, les médias, les forums et les séminaires<sup>20</sup>.

### **2) Les moyens spécifiques :**

- a) **Les lanceurs d'alerte** : ou bien le dispositif de signalement, est considéré comme moyen individuel (parfois collectif) qui pourrait avoir une connexion avec un groupement d'individus défendant les mêmes intérêts<sup>21</sup>. Un lanceur d'alerte est toute personne, groupe ou institution qui, ayant connaissance d'un danger, un risque ou un scandale, adresse un signal d'alarme et, en espérant enclencher un processus judiciaire<sup>22</sup>.

Le lanceur d'alerte estime avoir des éléments en sa possession qu'il considère comme probants, menaçants pour la société, qui, de manière désintéressée (bonne foi), décide de les porter à la connaissance d'instances officielles, d'associations ou de médias, souvent contre l'avis de sa hiérarchie<sup>23</sup>.

### **b) La dénonciation**

Une dénonciation est un acte destiné à alerter la communauté de faits jugés comme répréhensibles tels que les délits de corruption<sup>24</sup>. La dénonciation est un acte ambivalent et qui en appelle à la responsabilité du dénonciateur. La dénonciation peut se faire par tout moyen. Cependant, un cadre législatif protecteur devrait être prévu pour la mise en place d'un système de dénonciation objectif et protecteur<sup>25</sup>.

### **Conclusion :**

La société civile joue un rôle actif dans les actions d'intérêt public, notamment celles liées à la moralisation de la vie publique, à l'amélioration des conditions économiques, culturelles, éducatives et sociales des membres de la communauté. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, la convention onusienne de décembre 2003 relative à la lutte contre la corruption a donné à la société civile un rôle assez particulier. Il se traduit dans les termes de l'article 13 de la Convention internationale de prévention et de lutte contre la corruption.

La réussite de toute action de prévention et de lutte contre la corruption dépend étroitement du degré de participation des acteurs participant à l'action publique et exige un engagement permanent de leur part dans la concrétisation des mesures aussi bien préventives que coercitives. La société civile dispose, à cet effet, de plusieurs moyens à sa disposition pour jouer pleinement son rôle.

### **Marges:**

---

<sup>1</sup> Voir : Jean-François Médard, Les paradoxes de la corruption institutionnalisée, in : Revue internationale de politique comparée 2006/4 (Vol. 13), pages 697 à 710

<sup>2</sup> Article 2 de la loi n° 06-01 du 20F février 2006, JO n° 14, 2006.

<sup>3</sup> KERLEO J.-F., La transparence en droit. Recherche sur la formation d'une culture juridique, Mare & Martin, 2016, p 213. voir aussi : MATHIEU B., VERPEAUX M., Transparence et vie publique, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2015

<sup>4</sup> Cf. Laudani, R. Aux origines de la société civile, le Monde Diplomatique, septembre 2012, page VI et VII.

<sup>5</sup> ALT, Eric, La société civile face à la corruption, in : Archives de politique criminelle 2017/1 (n° 39), pages 89 à 101

<sup>6</sup> TESSIER S., Lutter contre la corruption. À la conquête d'un nouveau pouvoir citoyen, Bourin éd., 2015, p 11.

<sup>7</sup> QUEMENER M., Criminalité économique et financière : à l'ère numérique, Economica, 2015

<sup>8</sup> LAUDANI, R., Aux origines de la société civile, le Monde Diplomatique, septembre 2012, page VI et VII, p 22.

<sup>9</sup> Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, JO n° 2/2012

<sup>10</sup> Cf. Pierre Jacquemot, Le traitement de la corruption : le cas du Kenya, in : Afrique contemporaine 2005/1 (n° 213), pages 165 à 178

<sup>11</sup> SLIMANI kahina, DEBIANEE moulood, Etendue et limites des mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics, journal forum for studies and economic research , Algérie, december, 2017, p 18.

<sup>12</sup> LEELEEA S., Lutte contre la corruption. Gestion des risques et compliance, Lamy conformité, 2013, p 33. Voir aussi : JACQUEMOT, Pierre, Le traitement de la corruption : le cas du Kenya, in : Afrique contemporaine 2005/1 (n° 213), pages 165 à 178

<sup>13</sup> MEDARD, Jean-François, Les paradoxes de la corruption institutionnalisée, in : Revue internationale de politique comparée 2006/4 (Vol. 13), pages 697 à 710, p 704.

<sup>14</sup> DENOEL Y., GARRIGUES, J., Histoire secrète de la corruption sous la Ve République, Nouveau monde éditions, 2016, p45.

<sup>15</sup> Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, in : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000032319792/>

<sup>16</sup> Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Loi n° 06-01 du 20F février 2006, JO n° 14, 2006.

<sup>17</sup>Éric Alt, La société civile face à la corruption, in : Archives de politique criminelle 2017/1 (n° 39), pages 89 à 101, p92.

<sup>17</sup> DISANT M., POLLET-PANOUSSIS D., Les lanceurs d'alerte, LGDJ, 2017, p89.

Voir aussi : SORDINO M.-C., Lanceurs d'alerte : innovation juridique ou symptôme social ?, Presses de la Faculté de Montpellier, 2016, p22.

<sup>18</sup> GAUDEMET A., La compliance : un monde nouveau ?, éd. Panthéon Assas Paris II, 2016, p76.voir aussi : BRIGANT J.-M., Contribution à l'étude de la probité, Presses Universitaires d'Aix-Marseille,

<sup>20</sup> PONS N., La corruption des élites. Expertise, lobbying, conflits d'intérêts, ed. O. Jacob, 2012

<sup>21</sup> LECLERC O., Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi, LGDJ, 2017

<sup>22</sup> DEVERS G., La protection du lanceur d'alerte par la jurisprudence, Tim. Buctu, 2015